



ARRETE MUNICIPAL

PORANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES A FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE
«LES FOULÉES DE LA POLICE»
PREVUE LE SAMEDI 05 JUILLET 2025

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉ DE LA CITOYENNETÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA SANTÉ

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
CELLULE SÉCURITÉ INCENDIE – RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS
DGA – PDDEU/ DSTP/SM/CJ S-03/07/2025-63

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2212-2 et suivants notamment,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 93-1282 du 06 Décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif à l'exercice d'activités non sédentaires à Fort-de-France,
- VU** le dossier d'organisation de la course intitulée «**LES FOULÉES DE LA POLICE**» présentée par l'Association ASC POLICE,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sportive et d'assurer la sécurité des coureurs il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours emprunté,

CONSIDÉRANT que les précédentes éditions ont confirmé l'engouement du public pour cette manifestation et qu'elle est de ce fait susceptible de provoquer une affluence importante de personnes, notamment sur le Boulevard Général de GAULLE,

CONSIDÉRANT que cette affluence est de nature à générer une charge importante de circulation dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par un plan de circulation adapté,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de ce public et de prévenir les troubles susceptibles d'être engendrés par de tels rassemblements de personnes.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRÈTE

TITRE I GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'installation puis la gestion de la ligne d'arrivée de la course, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue REDOUTE du MATOUBA le Samedi 05 Juillet 2025 à partir de 13 heures 00 (portion comprise entre la rue Jacques CAZOTTE et le Boulevard Général de GAULLE)

TITRE II PARCOURS 5 KM ET 10 KM

ARTICLE 2 : Pour permettre le passage des coureurs en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur les voies suivantes à partir de 13 heures 00 :

Départ : Rue REDOUTE du MATOUBA – Hôtel de Police

- Boulevard Général de GAULLE (Voie sud - portion comprise entre la rue REDOUTE du MATOUBA et la Place François MITTERRAND)
- Place François MITTERRAND
- Avenue Maurice BISHOP (portion comprise entre la Place François MITTERRAND et le Giratoire de la CGM)
- La PÉNÉTRANTE
- Demi-Tour Giratoire de la Cimenterie
- La PÉNÉTRANTE
- Avenue Maurice BISHOP (portion comprise entre le Giratoire de la CGM et la Place François MITTERRAND)
- Place François MITTERRAND
- Boulevard Général de GAULLE (Voie Nord - portion comprise entre la Place François MITTERRAND et la Route de la Folie)
- Boulevard Général de GAULLE (Voie Sud - portion comprise entre la Route de la Folie et la rue REDOUTE du MATOUBA)

Arrivée : Rue REDOUTE du MATOUBA – Hôtel de Police

TITRE III PARCOURS DES PETITS – 1 BOUCLE DE 500 M

ARTICLE 3 : Afin de permettre la course des petits, la circulation sera perturbée sur la rue BOUILLÉ le Samedi 5 Juillet 2025 à partir de 13 heures 00

ARTICLE 4 : Pour permettre le passage des petits en toute sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur les voies suivantes à partir de 13 heures 00 :

Départ : Rue REDOUTE du MATOUBA – Hôtel de Police

- Boulevard Général de GAULLE (Voie sud - portion comprise entre la rue REDOUTE du MATOUBA et la Place François MITTERRAND)
- Rue BOULLÉ (portion comprise entre le Boulevard Général de Gaulle et la rue Jacques CAZOTTE)
- Rue Jacques CAZOTTE

Arrivée : Rue Jacques CAZOTTE

ARTICLE 5 : L'organisateur sera tenu de mettre en place le dispositif d'encadrement de la course figurant dans le dossier fourni à l'appui de sa demande d'autorisation, objet de l'arrêté préfectoral autorisant la course. Il devra notamment veiller à disposer sur le parcours :

- De véhicules ouvrant et fermant la course
- D'un nombre suffisant de signaleurs clairement identifiés, conforme à sa déclaration
- De moyens d'alerte et de secours
- D'une signalisation adaptée

Ces moyens seront maintenus pendant toute la durée de la présence sur le circuit d'un ou plusieurs coureurs.

ARTICLE 6 : La ligne d'arrivée devrait être protégée par un dispositif de barrières Vauban installés de part et d'autre de la portion de voie concernée et nécessaire pour la gestion de l'arrivée de la course

ARTICLE 7 : Les véhicules à moteurs (motos...) suivant la course seront déviés avant la ligne d'arrivée afin de limiter les risques d'accident

ARTICLE 8 : Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place sur la course. Il devra notamment prévoir la mise en place d'un poste de secours médicalisé à l'arrivée ainsi que des moyens humains (secouristes, médecin) et matériels suffisants permettant de prendre en charge dans des conditions satisfaisantes les participants à la course, notamment.

Le poste de secours devra disposer de moyens lui permettant de communiquer avec les services de secours et d'évacuer les éventuelles personnes prises en charge vers le Centre Hospitalier Pierre ZOBDA QUITMAN.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 10 : L'ASC POLICE devra prendre l'attache de MARTINIQUE TRANSPORT afin d'avoir les autorisations nécessaire pour toute traversée de la voie du TCSP

TITRE IV DÉVIATIONS

ARTICLE 11 : Les déviations suivantes seront mises en place

- **Les véhicules en provenance de l'Avenue des CARAÏBES seront déviés vers la rue Lazare CARNOT**
- **Les véhicules en provenance du Boulevard Général de Gaulle seront déviés vers la Route de la Folie**
- **Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND seront déviés sur le Boulevard Général de GAULLE pendant la course des petits**

TITRE V

PROTECTION

DES SPECTATEURS et des COUREURS

ARTICLE 12 : Les dispositions suivantes, destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs, seront mises en place :

1. Mobilisation effective de signaleurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit autorisé et notamment aux intersections de voies et aux passages piétonniers.

Ils seront actifs et vigilants, pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique

2. Mettre en place un dispositif de protection et d'information du public afin de prévenir toute intrusion de véhicules et de piétons non autorisés. Ce dispositif sera composé :

- D'un service d'ordre en nombre suffisant et identifiable grâce à un dossard ou une chasuble
- Une signalétique adaptée

Le service d'ordre devra disposer de moyens de communication avec la direction de la course et sera tenu de lui signaler toute anomalie pouvant affecter la sécurité des coureurs et des spectateurs ou la bonne organisation de la course.

Le cas échéant, l'épreuve devra alors être suspendue jusqu'au rétablissement de la situation.

3. mobilisation de personnels techniques qualifiés (éducateurs sportifs) en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit chargés de la régulation de la pratique sportive sur le circuit, du respect des règles de cohabitation entre les pratiquants et du signalement de tout incident qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

ARTICLE 13 : Les participants devront respecter scrupuleusement la charte du coureur joint au dossier d'organisation de la manifestation. L'organisateur devra veiller au respect de la charte du coureur.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Fort de France, le Directeur Territorial de la Police Nationale, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Martinique, inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville de Fort de France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 16 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique (SIDPC)
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Président de la Ligue de Martinique d'Athlétisme
- Monsieur le Président de MARTINIQUE TRANSPORT